

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

24 FÉVRIER 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE
LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ "ONE" ET LE DÉCRET DU 3
JUILLET 2003 RELATIF À LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS
DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE(1)

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

(1) Voir Doc. n°616 (2008-2009) n°1

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.863/4
DU 17 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement de la Communauté française, le 22 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur des amendements au projet de décret "modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «ONE» et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 616/1)", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations ci-après.

1. Les amendements examinés visent à créer, comme le confirme la justification de l'amendement n° 1, un poste statutaire de directeur général adjoint-expert. L'attention de leurs auteurs est attirée sur le fait que l'article 24, § 2, du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E", habilite le Gouvernement à arrêter le cadre et le statut du personnel de l'ONE. Si le décret crée bien la fonction d'administrateur général (article 22), il ne fait notamment pas mention de l'existence d'un directeur général. C'est en effet, en l'état actuel des textes, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), qui crée, non seulement, les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint mais aussi celle d'administrateur général adjoint (article 33).

Il conviendrait dès lors de veiller à l'organisation cohérente, d'une part, du décret lui-même et, d'autre part, du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ce faisant, selon l'article 15, alinéa 2, 3° (article 4*bis*, proposé),

"Le secrétariat du Conseil d'Administration est notamment chargé de :

- 1° (...);
- 2° (...);
- 3° veiller au suivi, par l'Administration, avec autorité sur celle-ci, des décisions prises."

.../...

Compte tenu des explications fournies dans l'alinéa 4 de la justification de l'amendement, la question se pose encore de savoir comment vont s'articuler les missions respectives de l'administrateur général et du directeur général adjoint "- expert". En effet, selon l'article 23, alinéa 1^{er}, du décret ONE, c'est l'administrateur général qui dirige les services de l'Office "sous l'autorité du Conseil d'Administration" de l'Office. Par ailleurs, selon les textes en projet, le directeur général adjoint "- expert" aura pour mission de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Or le premier est établi supérieur hiérarchique du second et tous deux auront, en vertu de dispositions décrétales propres, autorité sur l'administration de l'Office⁽¹⁾.

2. Comme la section de législation l'a relevé à d'innombrables reprises, les articles 20 et 69 de la loi spéciale, appliquant le principe de la séparation des pouvoirs, s'opposent à ce que le décret charge directement un ministre d'une mission. L'habilitation doit être faite au Gouvernement qui usera éventuellement de son pouvoir de délégation.

L'amendement n° 2 sera revu en conséquence.

⁽¹⁾ Les explications données dans la justification de l'article 23, alinéas 2 et 3 nouveaux (article *9bis* proposé) ne clarifient pas davantage la situation respective des agents concernés en termes de rapport hiérarchique.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE